Ref. : 284

Page: 80

INDUSTRIE (Sécurité industrielle)

DÉCISION DM-T/P Nº 26025 DU 24 MARS 1993

qui annule et remplace la décison DM-T/P nº 23464 du 22 janvier 1990 modifiée par la décision DM-T/P nº 24766 du 26 juillet 1991

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 modifié portant règlement des appareils à pression de gaz, notamment ses articles 5.1 et 5.2;

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 1980 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz soumis aux disposi-tions de l'arrêté du 23 juillet 1943 précité :

Vu la décision DM-T/P nº 18332 relative aux homologations d'usine prèvues par l'arrêté du 16 décembre 1980 précité ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 1992 de la commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide :

Article 1"

Les normes prévues à l'article 5.1 (paragraphe 2) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvise sont les suivantes :

A. - Normes françaises

Tôles

NF A 36-205 (juillet 1982);

NF A 36-206 (août 1983);

NF A 36-207 (juillet 1982), à l'exclusion des aciers de qualité FP 1 :

NF A 36-208 (décembre 1982), à l'exclusion de la nuance 9 Ni ;

NF A 36-209 (décembre 1982), à l'exclusion de la nuance Z3CMN18.08.07 Az ;

NF A 36-209 (mai 1990);

NF A 36-210 (septembre 1988);

NF EN 10 028-1 (A 36-205-1), de décembre 1992 ;

NF EN 10 028-2 (A 36-205-2), de décembre 1992, à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943

NF EN 10 028-3 (A 36-205-3), de décembre 1992, à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 4 de l'article 4 de

NF EN 10 028-4 (A 36-205-4), à compter de sa date de publication.

Pièces sorgées

NF A 36-601 (juin 1980);

NF A 36-602 (juin 1980 ou juillet 1988);

NF A 36-603 (juillet 1988);

NF A 36-605 (novembre 1982);

NF A 36-606 (novembre 1982):

NF A 36-607 (août 1984).

Réf. : 284

Page : 81

NF A 49-211 (novembre 1986 ou septembre 1989):

NF A 49-212 (novembre 1983):

NF A 49-213 (décembre 1984 ou mars 1990);

NF A 49-220 (décembre 1990) :

NF A 49-241 (juillet 1986) :

NF A 49-242 (avril 1985):

NF A 49-243 (avril 1985):

NF A 49-252 (septembre 1982 :

NF A 49-253 (septembre 1982): NF A 49-401 (octobre 1988):

NF A 49-402 (octobre 1988).

Pièces moulées

NF A 32-055 (décembre 1985).

Divers

NF A 49-900 (septembre 1992).

B. - Autres normes

Normes des autres Etats membres de la C.E.E. transposant les normes harmonisées EN 10 028-1, EN 10 028-2, EN 10 028-3 et EN 10 028-4, à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrété du 23 juillet 1943.

Article 2

Les tôles en acier des nuances :

- A 510, A 530, A 550 ou A 590 de la norme NF 1 36-207;
- A 48 ou A 52, d'épaisseur supérieure à 25 millimètres ou de qualité FP de la norme A 36-205;
- admissibles définies par les normes de la sèrie EN 10 028 et dont la résistance à la traction minimale garantie par la norme est au moins égale à 460 N/mm2, à l'exclusion des nuances P 295 GH de la norme EN 10028-2 et des nuances P 355 N et NH d'épaisseur inférieure ou égale à 70 millimètres de la norme EN 10028-3
- P 355 d'épaisseur supérieure à 100 millimètres de la norme EN 10028-3

doivent provenir d'usines bénéficiant d'une homologation prononcée suivant la procédure définie en annexe à la décision DM-T/P nº 18332 du 3 novembre 1982 susvisée.

Les homologations prononcées en application de la décision précitée au titre de l'arrêté du 16 décembre 1980 restent valables pour l'application des dispositions de l'arrêtée 5, paragraphe 1, de l'arrêtée du 23 juillet 1943

Article 3

Les codes homologués prévus aux articles 5-1 (paragraphe 2) et 5-2 (paragraphe 2) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé sont les suivants : code français de construction des appareils à pression dit « CODAP 90 ».

Article 4

Les normes ou spécifications autres que celles visées à l'article les ciavant dont l'usage est admis par l'un des codes cités à l'article 3 de la présente décision sont acceptables au titre de l'application de l'article 5.1, paragraphe 2, de l'arrête du 23 juillet 1943 modifie, dans le domaine d'application et sous les conditions définies dans ledit code, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions qui y figurent.

Article 5

La décision DM-T/P nº 23464 du 22 janvier 1990 est abrogée.

Article 6

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

Fait à Paris, le 24 mars 1993.

Pour le ministère empêché : Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, M. GERENTE